

SOMMAIRE DU 10 MARS 2020

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 20^e arrondissement. — Arrêté n° 2020-003 portant délégation donnée à des fonctionnaires titulaires dans les fonctions d'officier de l'état civil (Arrêté du 19 février 2020) 871

VILLE DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste de sous-admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s au concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive, ouvert à partir du 20 janvier 2020, pour vingt-cinq postes..... 872

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours interne de technicien-ne des services opérationnels, spécialité espaces verts ouvert, à partir du 16 décembre 2019, pour quatre postes 872

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours externe de technicien-ne des services opérationnels, spécialité espaces verts ouvert, à partir du 16 décembre 2019, pour trois postes..... 872

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours externe de technicien-ne des services opérationnels, spécialité espaces verts ouvert, à partir du 16 décembre 2019, pour trois postes..... 873

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la répartition des avancements au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2020 (Arrêté du 27 février 2020) 873

Désignation d'une représentante du personnel appelée à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 028 des secrétaires médicaux et sociaux titulaire — groupe 1 (Décision du 3 mars 2020) 873

Liste des astreintes et des permanences, des différents Services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés (Arrêté modificatif du 4 mars 2020) 873

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2020 E 10650 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 4^e arrondissement (Arrêté du 5 mars 2020) 874

Arrêté n° 2020 P 00013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage cycliste au feu » à diverses intersections de la zone 30 « Crémieux », à Paris 12^e (Arrêté du 5 mars 2020) 875

Arrêté n° 2020 T 10649 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Robert, à Paris 18^e (Arrêté du 2 mars 2020)..... 875

Arrêté n° 2020 T 10692 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale cité Dupetit-Thouars, à Paris 3^e. — *Régularisation* (Arrêté du 5 mars 2020) 876

Arrêté n° 2020 T 10695 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e (Arrêté du 4 mars 2020)..... 876

Arrêté n° 2020 T 10707 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Pajol, à Paris 18^e (Arrêté du 2 mars 2020)..... 876

Arrêté n° 2020 T 10708 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint-Jacques, à Paris 14^e (Arrêté du 28 février 2020)..... 877

Arrêté n° 2020 T 10715 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue d'Armaillé, à Paris 17^e (Arrêté du 2 mars 2020)..... 877

Arrêté n° 2020 T 10721 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Notre-Dame des Victoires, à Paris 2^e (Arrêté du 4 mars 2020)..... 878

Arrêté n° 2020 T 10722 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12° (Arrêté du 2 mars 2020).....	878
Arrêté n° 2020 T 10723 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Lecomte du Noüy, à Paris 16° (Arrêté du 28 février 2020).....	878
Arrêté n° 2020 T 10725 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Beauséjour, à Paris 16° (Arrêté du 28 février 2020).....	879
Arrêté n° 2020 T 10728 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Bluets, à Paris 11° (Arrêté du 4 mars 2020).....	879
Arrêté n° 2020 T 10731 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Marché Popincourt, à Paris 11° (Arrêté du 4 mars 2020).....	880
Arrêté n° 2020 T 10733 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pétion, à Paris 11° (Arrêté du 4 mars 2020).....	880
Arrêté n° 2020 T 10734 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Amelot, à Paris 11° (Arrêté du 4 mars 2020).....	880
Arrêté n° 2020 T 10736 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Philippe-Auguste, à Paris 11° (Arrêté du 4 mars 2020)....	881
Arrêté n° 2020 T 10738 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue Cugnot, à Paris 18° (Arrêté du 3 mars 2020).....	881
Arrêté n° 2020 T 10752 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jacob, à Paris 6° (Arrêté du 4 mars 2020).....	882
Arrêté n° 2020 T 10753 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement avenue de Villiers, à Paris 17° (Arrêté du 4 mars 2020).....	882
Arrêté n° 2020 T 10756 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15° (Arrêté du 2 mars 2020)....	883
Arrêté n° 2020 T 10758 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Antoine-Julien Hénard, à Paris 12°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 4 mars 2020).....	883
Arrêté n° 2020 T 10760 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poniatowski, à Paris 12° (Arrêté du 4 mars 2020).....	883
Arrêté n° 2020 T 10764 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Michel-Ange, à Paris 16° (Arrêté du 3 mars 2020).....	884
Arrêté n° 2020 T 10765 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Abel Hovelacque, à Paris 13° (Arrêté du 3 mars 2020)....	884
Arrêté n° 2020 T 10766 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Barbanègre, à Paris 19° (Arrêté du 4 mars 2020).....	885
Arrêté n° 2020 T 10770 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Messager, à Paris 18° (Arrêté du 4 mars 2020).....	885
Arrêté n° 2020 T 10771 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11° (Arrêté du 4 mars 2020).....	886

Arrêté n° 2020 T 10772 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Raspail, à Paris 6° (Arrêté du 4 mars 2020).....	886
Arrêté n° 2020 T 10773 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de France, à Paris 13° (Arrêté du 4 mars 2020).....	886
Arrêté n° 2020 T 10774 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Boutroux, à Paris 13° (Arrêté du 4 mars 2020).....	887
Arrêté n° 2020 T 10777 modifiant, à titre provisoire, la règle de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13° (Arrêté du 4 mars 2020).....	887
Arrêté n° 2020 T 10789 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12° (Arrêté du 4 mars 2020).....	888
Arrêté n° 2020 T 10790 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Turbigo, à Paris 3° (Arrêté du 5 mars 2020).....	888
Arrêté n° 2020 T 10793 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Prêtres Saint-Germain-L'Auxerrois et rue de l'Arbre Sec, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 5 mars 2020).....	889

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-00197 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale (Arrêté du 2 mars 2020).....	889
Arrêté n° 2020-00198 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques (Arrêté du 2 mars 2020).....	892

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2020 T 10704 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement cour Saint-Eloi, à Paris 12° (Arrêté du 3 mars 2020).....	894
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de neuf locaux d'habitation situés 65, rue d'Anjou, à Paris 8°.....	895
---	-----

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

EAU DE PARIS

Délibérations du Conseil d'Administration du vendredi 28 février 2020.....	895
---	-----

ÉCOLE DU BREUIL

Délibérations du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil — Séance du 11 février 2020.....	897
--	-----

POSTES À POURVOIR

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	903
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Sylviculture	903
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent Supérieur d'Exploitation (ASE)	903
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.....	903
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Constructions et bâtiment.....	904
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment	904
Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de coordinateur des conseils de quartier (F/H).....	904

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 20^e arrondissement. — Arrêté n° 2020-003 portant délégation donnée à des fonctionnaires titulaires dans les fonctions d'officier de l'état civil.

La Maire du 20^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 002 du 10 février 2020 est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués au titre du 20^e arrondissement dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

— Mme Sophie CERQUEIRA (Attachée principale d'administrations parisiennes, Directrice Générale des Services de la Mairie du 20^e arrondissement) ;

— Mme Sandrine PIERRE (Attachée principale d'administrations parisiennes, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 20^e arrondissement) ;

— Mme Catherine SIGAUT (Architecte voyer en chef d'administrations parisiennes, Cadre Technique de la Mairie du 20^e arrondissement) ;

— M. David DJURIC (Attaché d'administrations parisiennes, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 20^e) ;

— Mme Sonia LEFEBVRE-CUNE (Secrétaire administrative de classe normale, Responsable du bureau de l'État civil) ;

— Mme Nathalie PELLE (Secrétaire administrative de classe normale, Adjointe à la Responsable du bureau de l'État civil) ;

— Mme Lynda ADDA (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— M. Ahcène ARIBI (Adjoint administratif de 1^{re} classe) ;

— Mme Laurence BACHELARD (Adjoint administratif principal de 1^{re} classe) ;

— M. Raphaël BARLAGNE (Adjoint administratif de 1^{re} classe) ;

— Mme Marie-Alice CLERIMA (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— M. Mohamed DRIF (Adjoint administratif principal de 1^{re} classe) ;

— Mme Sandra BOUAZIZ (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Isabelle ERNAGA (Adjoint administratif principal de 1^{re} classe) ;

— Mme Samia GHAMRI (Adjoint administratif de 1^{re} classe) ;

— Mme Angeline KOUAKOU (Adjoint administratif de 1^{re} classe) ;

— Mme Sandrine LANDEAU (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Isabelle LÖHR (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Nadia MARIOTTI (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Corine MIREY (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Djamilia MOULAY (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Frédérique NIGAULT (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Nadia OULD-CHIKH (Adjoint administratif principal de 1^{re} classe) ;

— Mme Myriam PEROT (Secrétaire administratif de classe normale) ;

— Mme Marie PINA-LOPEZ (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Anne-Marie PLANTIER (Adjoint administratif principal de 2^e classe) ;

— Mme Nathalie SIGALA (Adjoint administratif de 1^{re} classe).

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'expertise territoriale et juridique) ;

— chacun des fonctionnaires titulaires nommément désignés ci-dessus ;

— Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie du 20^e arrondissement.

Fait à Paris, le 19 février 2020

Frédérique CALANDRA

VILLE DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste de sous-admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s au concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive, ouvert à partir du 20 janvier 2020, pour vingt-cinq postes.

Série 1 – Epreuves écrites de sous-admissibilité :

- 1 – Mme ADOUX Caroline, née BARTHLEN
- 2 – M. AIT KACI ARAB Adam
- 3 – Mme AIT-HADDOU Ghizlane
- 4 – M. ANNÈS Arthur
- 5 – M. ANTOINE Mathieu
- 6 – M. BARBIERI Clément
- 7 – M. BELACEL Nassim
- 8 – Mme BERTHAULT Yolande
- 9 – Mme BOUGEAULT Manon
- 10 – M. BOULANOUAR Bilal
- 11 – M. CHAMBRES Antoine
- 12 – M. CODJO Bruno
- 13 – M. COLMERAUER Théo
- 14 – M. DALLA PACE Clément
- 15 – M. DE MONTELLA Pierre-Alain
- 16 – M. DESCHAMPS Jean
- 17 – M. DIBON Adrien
- 18 – M. DOURDENT Maxence
- 19 – M. DRUT Kilian
- 20 – M. DURIEZ Téo
- 21 – M. DYSSERINCK Charlelie
- 22 – M. FAUVELOT Sven
- 23 – M. FERREYROLLE Guillaume
- 24 – Mme FOLLET Manon
- 25 – M. FROMENTEAU Matthieu
- 26 – M. GALLAIS Rémi
- 27 – M. GARCIA Benjamin
- 28 – Mme GAUCHET Julie
- 29 – M. GERALDO Richard
- 30 – M. GRON Romain
- 31 – Mme GROUSSY Heïdi
- 32 – Mme GUY-CLAVIER Laurène, née CLAVIER
- 33 – M. KEBIECHE Hamza
- 34 – Mme KEBLI Ambrine
- 35 – Mme LANOIRE Raphaëlle, née NOILOU
- 36 – M. LAROCHE Arnaud
- 37 – M. LAVAUQUET Félix
- 38 – Mme LE FLOC'H Mélinda
- 39 – Mme LEROY Morgane
- 40 – M. LEVASSEUR Geoffroy
- 41 – M. LEVESQUE Florian
- 42 – M. MACHKOURI Karim
- 43 – M. MAGASSA Toby
- 44 – M. MARTIN Baptiste
- 45 – Mme MEZZA Elora

- 46 – M. MORAIS Stéphane
- 47 – M. MULHOLLAND Iain
- 48 – Mme PAILLERET Marion
- 49 – Mme PIGEAU Mana
- 50 – M. PIOLA Sébastien
- 51 – M. PIQUÉ Antoine
- 52 – M. POUPEAU Philippe-Olivier
- 53 – Mme REUGE Pascaline
- 54 – Mme ROTA Eléonore
- 55 – M. ROUVIER Robin
- 56 – M. ROY BENGHANEM Kévin, né BENGHANEM
- 57 – M. SANTINI Nicolas
- 58 – M. SELLIER Benoît
- 59 – M. SIRJACOBS Pierre
- 60 – M. STOCCHI Giacomo
- 61 – Mme SUKNO Joséphine
- 62 – Mme TEISSEYRE Gaëlle
- 63 – Mme VERQUIN Adeline
- 64 – M. VIDAL FERNANDEZ Esteban
- 65 – M. VIEVILLE Quentin.

Arrête la présente liste à 65 (soixante-cinq) noms.

Fait à Paris, le 28 février 2020

La Présidente du Jury

Emmanuelle PIEVIC

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours interne de technicien-ne des services opérationnels, spécialité espaces verts ouvert, à partir du 16 décembre 2019, pour quatre postes.

- 1 – Mme CHAMPAGNE Aurore
- 2 – M. SOUDANI Sébastien
- 3 – M. RAGUENEAU Jean-Marie
- 4 – M. BURKARTH-BLOQUEL Mickaël, né BLOQUEL.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 3 mars 2020

La Présidente du Jury

Barbara LEFORT

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours externe de technicien-ne des services opérationnels, spécialité espaces verts ouvert, à partir du 16 décembre 2019, pour trois postes.

- 1 – Mme ALEXANDRE Stéphanie
- 2 – M. D'AVICO Simon
- 3 – M. KHALDI Salah.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 3 mars 2020

La Présidente du Jury

Barbara LEFORT

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours externe de technicien-ne des services opérationnels, spécialité espaces verts ouvert, à partir du 16 décembre 2019, pour trois postes,

afin de permettre le remplacement de candidat-e-s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé-e-s ou, éventuellement de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans :

1 — M. BOURIN François.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 3 mars 2020

La Présidente du Jury

Barbara LEFORT

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la répartition des avancements au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2020.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié fixant le statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes et n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 fixant l'échelonement indiciaire applicable à ce corps ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales en date du 25 juin 2019 fixant les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes à compter de 2019 ;

Vu la délibération n° 2019 DRH 12 en date des 1, 2, 3 et 4 avril 2019 et son annexe fixant les ratios promus promouvables pour les années 2019, 2020 pour certains corps des catégories A, B et C ;

Vu l'arrêté de la Ville de Paris en date du 14 janvier 2020 ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2020 à partir du vendredi 17 janvier 2020 ;

Arrête :

Article premier. — La répartition des avancements au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2020 est fixée à hauteur de 54 % susceptibles d'être prononcés par la voie de l'examen professionnel et 46 % susceptibles d'être prononcés par inscription sur le tableau d'avancement au choix.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 14 janvier 2020 est complété en ce sens que l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché-e principal-e des administrations parisiennes au titre de l'année 2020 est ouvert pour 31 nominations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Carrières

Marianne FONTAN

Désignation d'une représentante du personnel appelée à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 028 des secrétaires médicaux et sociaux titulaire — groupe 1.

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 26 octobre 2018 fixant les listes de candidatures déposées pour les élections professionnelles ;

Vu la liste de candidature de la CGT présentée par l'organisation syndicale aux élections générales du scrutin du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission n° 028 ;

Considérant la perte de qualité de membre de la Commission Administrative Paritaire n° 028 de Mme Christiane HIREP suite à son départ en retraite ;

Décide :

Mme Laurence KUREK est désignée représentante du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 028 des secrétaires médicaux et sociaux titulaire — groupe 1.

Fait à Paris, le 3 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Carrières

Marianne FONTAN

Liste des astreintes et des permanences, des différents Services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés. — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 35 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiée, fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 modifié fixant la liste des astreintes et des permanences, des Directions appelées à les organiser et des personnels concernés ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection du 26 novembre 2019 ;

Vu la note du 20 décembre 2019 de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection sollicitant la modification de l'arrêté du 28 janvier 2019 précité ;

Sur la proposition de la Directrice des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Dans l'annexe 1 récapitulant les astreintes de la Ville de Paris mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé, le tableau relatif aux astreintes de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection est modifié comme suit :

I — *L'intitulé de la rubrique* : « Sous-direction de la sûreté et de la surveillance des équipements, Service des Prestations Externes de Sécurité (SPES) » est remplacé par l'intitulé :

« Sous-direction de la sûreté et de la surveillance des équipements, Bureau de l'Événementiel et des Prestations Privées (BEPP) ».

II — La rubrique relative aux astreintes du Département des actions préventives et des publics vulnérables, Unité d'Assistance aux Sans-Abris (UASA) est complétée par le tableau suivant :

Astreinte de protection de l'enfance : faire face à toute situation impliquant un mineur en situation de rue nécessitant une intervention urgente	Attachés Assistants socio-éducatifs	Décision	Permanente la semaine complète du vendredi midi au vendredi midi en dehors des heures normales de service

Art. 2. — La Directrice des Ressources Humaines et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Aurélië ROBINÉAU-ISRAËL

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2020 E 10650 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 4^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-4 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0263 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0281 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0293 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 4^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une brocante organisée par l'association des commerçants du 4^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 4^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'événement (dates prévisionnelles : du 20 au 22 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE BIRAGUE, 4^e arrondissement, depuis la RUE SAINT-ANTOINE vers et jusqu'à la PLACE DES VOSGES ;

— PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement (côté 4^e uniquement) ;

— RUE DE L'HÔTEL SAINT-PAUL, 4^e arrondissement.

Ces dispositions sont applicables du 20 mars 2020 à 6 h jusqu'au 22 mars 2020 à 19 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'événement en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DE BIRAGUE, depuis la RUE SAINT-ANTOINE vers et jusqu'à la PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement ;

— PLACES DES VOSGES (côté 4^e arrondissement uniquement) ;

— RUE DE L'HÔTEL SAINT-PAUL, 4^e arrondissement.

Ces dispositions sont applicables du 20 mars 2020 à 6 h jusqu'au 22 mars 2020 à 19 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés n° 89-10393, n° 2019 P 12620, n° 2014 P 0263, n° 2014 P 0281 et n° 2014 P 0293 susvisés sont suspendues pendant la durée de l'évènement en ce qui concerne les voies mentionnées au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2020 P 00013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage cycliste au feu » à diverses intersections de la zone 30 « Crémieux », à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-7, R. 411-8, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019 P 17305 du 6 novembre 2019 instituant une zone 30 dénommée « Crémieux », à Paris 12^e ;

Considérant que la Ville de Paris encourage l'utilisation de modes de déplacement actifs ;

Considérant que l'instauration de la mesure de « cédez-le-passage cycliste au feu » permet de faciliter la circulation des cycles ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panonceaux RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, à l'intersection avec le BOULEVARD DIDEROT.

Les cycles circulant RUE AUDUBON, en provenance de la RUE DE BERCY et en direction du BOULEVARD DIDEROT sont autorisés à tourner à droite dans le BOULEVARD DIDEROT.

Art. 2. — La circulation est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panonceaux RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, à l'intersection avec l'AVENUE LEDRU-ROLLIN.

Les cycles circulant RUE DE BERCY, en provenance du BOULEVARD DE LA BASTILLE et en direction de l'AVENUE LEDRU-ROLLIN sont autorisés à tourner à droite dans l'AVENUE LEDRU-ROLLIN.

Art. 3. — La circulation est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panonceaux RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, à l'intersection avec le BOULEVARD DIDEROT.

Les cycles circulant RUE DE BERCY, en provenance de la RUE TRAVERSIÈRE et en direction du BOULEVARD DIDEROT sont autorisés à tourner à droite dans le BOULEVARD DIDEROT.

Art. 4. — La circulation est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panonceaux RUE TRAVERSIÈRE, 12^e arrondissement, à l'intersection avec la RUE DE LYON.

Les cycles circulant RUE TRAVERSIÈRE, en provenance de la RUE DE BERCY et en direction de la RUE DE LYON sont autorisés à tourner à droite dans la RUE DE LYON.

Art. 5. — La circulation est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par des panonceaux RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, à l'intersection avec la RUE TRAVERSIÈRE.

Les cycles circulant RUE DE BERCY en provenance du BOULEVARD DIDEROT et en direction de la RUE TRAVERSIÈRE sont autorisés à tourner à droite dans la RUE TRAVERSIÈRE.

Art. 6. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2020 T 10649 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Robert, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de marquage au sol, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Robert, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars 2020 au 27 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE JEAN ROBERT, 18^e arrondissement, au droit du n° 1 au n° 23, sur 3 places.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2020 T 10692 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale cité Dupetit-Thouars, à Paris 3^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés par la Mairie de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale cité Dupetit-Thouars, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 9 mars 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules CITÉ DUPETIT-THOUARS, 3^e arrondissement.

Cette disposition est applicable jusqu'au 9 mars 2020 inclus.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2020 T 10695 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de d'étanchéité sur terrasse, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars au 22 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— QUAI DE LA SEINE, côté impair, au droit du n° 29, sur 2 places de stationnement payant ;

— QUAI DE LA SEINE, côté impair, au droit du n° 31, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10707 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Pajol, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection d'un affaissement sur chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pajol, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE PAJOL, 18^e arrondissement, au droit du n° 15 au n° 17, sur 3 places et une zone de livraison.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2020 T 10708 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint-Jacques, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'installation d'une antenne relais nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint-Jacques, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 22 et 29 mars 2020, de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD SAINT-JACQUES, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 71 et le n° 77, sur 8 places, le long des arbres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2020 T 10715 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue d'Armaillé, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux de réalisation d'un ralentisseur nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement et la circulation générale rue d'Armaillé, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 2 mars 2020 et le 13 mars 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE D'ARMAILLÉ, 17^e arrondissement depuis la RUE DES ACACIAS jusqu'à la RUE DES COLONELS RENARD.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers, aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de

la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2020 T 10721 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Notre-Dame des Victoires, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés par GENERALI pour la rénovation d'un immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Notre-Dame des Victoires, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars au 31 octobre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES, 2^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places sur le stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2020 T 10722 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société SA JPB, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars 2020 au 16 juin 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10723 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Lecomte du Noüy, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que des travaux du groupe ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement, rue Lecomte du Noüy, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 avril 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE LECOMTE DU NOÛY, 16^e arrondissement, dans les deux sens (barrage total de la voie).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Éric PASSIEUX

Arrêté n° 2020 T 10725 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Beauséjour, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, boulevard de Beauséjour, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 mai 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE BEAUSÉJOUR, 16^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Éric PASSIEUX

Arrêté n° 2020 T 10728 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Bluets, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Bluets, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 mars 2020 au 17 avril 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES BLUETS, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10731 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Marché Popincourt, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une création d'une zone de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Marché Popincourt, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mars 2020 au 20 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU MARCHÉ POPINCOURT, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10733 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pétion, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pétion, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 mars 2020 au 2 juin 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PÉTION, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10734 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Amelot, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Amelot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2020 au 23 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE AMELOT, au droit du n° 23, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10736 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Philippe-Auguste, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Philippe-Auguste, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 2020 au 24 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE PHILIPPE-AUGUSTE, au droit du n° 18, sur 2 places de stationnement payant ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10738 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue Cugnot, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une opération de levage, nécessite de régler à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale et le stationnement rue Cugnot, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 mars 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE CUGNOT, 18^e arrondissement, entre la PLACE HÉBERT et la RUE SEGUIN.

Une déviation est mise en place par la RUE DE L'EVANGILE et la RUE MARC SEGUIN.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules : RUE CUGNOT, au droit du n° 17, sur 3 places.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2020 T 10752 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jacob, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0302 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 6° ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6° ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jacob, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 27 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules ;

— RUE JACOB, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 49, sur 15 mètres de stationnement 2 roues ;

— RUE JACOB, 6° arrondissement, côté pair, entre le n° 56 et le n° 58, sur 4 places, dont une zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0302 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements réservés aux deux roues motorisés.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 58.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de

la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Directrice Adjointe Déléguée aux Territoires
Floriane TORCHIN

Arrêté n° 2020 T 10753 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement avenue de Villiers, à Paris 17°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux de grutage d'une antenne nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement et la circulation générale avenue de Villiers, à Paris 17° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 5 avril 2020 et le 19 avril 2020 de 8 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE DE VILLIERS, 17° arrondissement, depuis la RUE JOUFFROY D'ABBANS vers AVENUE DE WAGRAM.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des Sapeurs-Pompiers, aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules sur une zone de livraison de 10 mètres linéaire au n° 76, AVENUE DE VILLIERS, 17° arrondissement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2020 T 10756 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier (RIVP), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2020 au 31 octobre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES CÉVENNES, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 50 et le n° 54, sur 7 places ;

— RUE DES CÉVENNES, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 59 et le n° 61, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest,*

Éric PASSIEUX.

Arrêté n° 2020 T 10758 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Antoine-Julien Hénard, à Paris 12^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société AUTA LEVAGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Antoine-Julien Hénard, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : dimanche 8 mars 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ANTOINE-JULIEN HÉNARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE ANTOINE-JULIEN HÉNARD, 12^e arrondissement, depuis l'AVENUE DAUMESNIL jusqu'à l'ALLÉE VIVALDI.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10760 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poniatowski, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société S.A.S. BATOR (ravalement), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poniatowski, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2020 au 2 juin 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97, sur 1 place en lincoln.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10764 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Michel-Ange, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société CDC Habitat (installation d'une base de vie), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Michel-Ange, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars 2020 au 15 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MICHEL-ANGE, 16^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 1, sur 5 places.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2020 T 10765 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Abel Hovelacque, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la RATP (restructuration d'un bâtiment), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Abel Hovelacque, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 octobre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un emplacement réservé aux opérations de livraisons permanentes à Paris sur les voies de compétence municipale est créé RUE ABEL HOVELACQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 10 ml.

Cette disposition est applicable jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ABEL HOVELACQUE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE ABEL HOVELACQUE, 13^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA SŒUR ROSALIE jusqu'à l'AVENUE DES GOBELINS.

Cette disposition est applicable de 22 h à 6 h.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté municipal 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7, RUE ABEL HOVELACQUE.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10766 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Barbanègre, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Barbanègre, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars au 9 mai 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BARBANÈGRE, au droit du n° 20, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10770 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Messager, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue André Messager, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2020 au 24 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ANDRÉ MESSAGER, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 2 places.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2020 T 10771 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-MAUR, 11^e arrondissement, entre les n° 15 et n° 17, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2020 T 10772 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Raspail, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Raspail, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 20 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD RASPAIL, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 92 et le n° 96.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Directrice Adjointe déléguée au Territoire
Floriane TORCHIN

Arrêté n° 2020 T 10773 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de France, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de France, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 mars 2020 au 20 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite AVENUE DE FRANCE, 13^e arrondissement, depuis la RUE NEUVE TOLBIAC jusqu'à la RUE THOMAS MANN.

Cette disposition est applicable :

— le mardi 17 mars au vendredi 20 mars 2020, de 1 h 15 à 6 h.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10774 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Boutroux, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour la société EUROVIA (réalisation de pavés enherbés), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Boutroux, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE BOUTROUX, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 21, sur 20 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10777 modifiant, à titre provisoire, la règle de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société ZILIAN-SAS (réhabilitation d'immeuble), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars 2020 au 30 septembre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE L'HÔPITAL jusqu'au BOULEVARD SAINT-MARCEL.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10789 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société INEO INFRACOM FREE (grutage antenne sur terrasse), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Daumesnil, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 mars 2020 au 19 avril 2020 inclus de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 148 et le n° 150, sur 5 places.

Cette disposition est applicable les dimanches 29 mars 2020 et 5 avril 2020 de 8 h à 17 h.

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 136, sur 4 places.

Cette disposition est applicable le dimanche 19 avril 2020 de 8 h à 17 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2020 T 10790 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Turbigo, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés par TSGLI, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Turbigo, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 mars au 30 juin 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (3 places sur le stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 10 au 17 mars 2020 inclus.

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (2 places sur le stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 17 mars au 30 juin 2020 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLLOU

Arrêté n° 2020 T 10793 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Prêtres Saint-Germain-L'Auxerrois et rue de l'Arbre Sec, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-116 du 10 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 1^{er} », à Paris 1^{er} arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage réalisés par l'entreprise LA SAMARITAINE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Prêtres Saint-Germain-L'Auxerrois et rue de l'Arbre Sec, à Paris 1^{er} ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 7 au 31 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le sens de la circulation générale est inversé :

— RUE DES PRÊTRES SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS, 1^{er} arrondissement, depuis la RUE DE L'AMIRAL DE COLIGNY jusqu'à et vers la RUE DE L'ARBRE SEC ;

— RUE DE L'ARBRE SEC, 1^{er} arrondissement, depuis la RUE DES PRÊTRES SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS jusqu'à et vers la RUE DE RIVOLI.

Cette disposition est applicable du 7 au 31 mars 2020 inclus.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-00197 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00103 du 27 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers, est nommé Directeur de la Police Générale à la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2019, par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de l'administration des étrangers à la Direction de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2019 par lequel M. Etienne GUILLET, sous-Préfet hors classe, est nommé sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques à la Direction de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, Directeur de la Police Générale, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 27 janvier 2020 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'administration des étrangers, M. Etienne GUILLET, sous-Préfet hors classe, sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, et M. Anthmane ABOUBACAR, administrateur civil, Directeur du Cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Sylvain MARY, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du département des ressources et de la modernisation ;

— M. Paul LE ROUX DE BRETAGNE, attaché d'administration de l'État, chef de la section des affaires générales ;

— Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la section des affaires générales.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MARY, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

— Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;

— M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;

— M. Philippe DELAGARDE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des systèmes d'information et de communication.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DELAGARDE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Jacqueline ARNOULT, technicienne des systèmes d'information et de communication, directement placée sous son autorité.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne GUILLET, reçoivent délégation pour signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Christian HAUSMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du 1^{er} bureau ;

— Mme Isabelle AYRAULT, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 2^e bureau ;

— Mme Anne-Catherine SUCHET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du 3^e bureau, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;

— Mme Béatrice CARRIERE, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 4^e bureau ;

— Mme Isabelle THOMAS, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 5^e bureau, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Isabelle AYRAULT, de Mme Anne-Catherine SUCHET, de Mme Béatrice CARRIERE et de Mme Isabelle THOMAS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'État, et M. Franck BECU, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de M. Christian HAUSMANN ;

— M. Pierre VILLA, attaché principal d'administration de l'État, directement placé sous l'autorité de Mme Isabelle AYRAULT ;

— Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée principale d'administration de l'État, et M. Karim HADROUG, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Anne-Catherine SUCHET ;

— Mme Sidonie DERBY, attachée d'administration de l'État, directement placée auprès de l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE ;

— M. David GISBERT, attaché principal d'administration de l'État, directement placé sous l'autorité de Mme Isabelle THOMAS.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Franck BECU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

— signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du Code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :

• par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de section de l'instruction, Mme Pascaline CARDONA, attachée d'administration de l'État, cheffe de section de l'instruction, et par Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;

— signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier

s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :

- par M. Jean-Gabriel PERTHUIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;

- par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section accueil, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section accueil, et Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, adjointe à la cheffe de la section accueil ;

- par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT et de M. Pierre VILLA, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien, et Mme Aurélie DOUIN, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Béatrice CARRIERE et Sidonie DERBY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Michèle LONGUET, attachée d'administration de l'État, chargée de mission domiciliations et revendeurs mobiliers ;

- Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section armes, explosifs, sûreté et interdits de stade ;

- Mme Sandrine BOULAND, attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle vidéoprotection, sécurité privée et associations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Michèle LONGUET, Aude VANDIER et Sandrine BOULAND, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure DE SCHRYNMAKERS DE DORMAEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section armes, pour signer tous actes et décisions ;

- Mme Marielle CONTE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des associations, pour signer les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'association.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle THOMAS et de M. David GISBERT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Maxime LOUBAUD, chef du pôle des relations avec le public, des affaires juridiques et de la coordination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle THOMAS, de M. David GISBERT et de M. Maxime LOUBAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas TRISTANI, attaché d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire parisien, ou en son absence ou empêchement, Mme Anne-Claire DUPUIS, attachée d'administration de l'État, ou en leur absence ou empêchement, Mme Maria DA SILVA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ses adjointes ;

- Mme Olivia NEMETH, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle des professionnels de la conduite, des sanctions et du contrôle médical, ou en son absence ou empêchement, Mme Emilie JOLY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du pôle des professionnels de la conduite, des sanctions et du contrôle médical ;

- Mme Christelle CAROUGE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des auto-écoles, pour signer :

- les attestations de dépôt de dossiers et les courriers de recueil de pièces manquantes relatifs aux demandes d'agrément pour les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

- les courriers de recueil de pièces manquantes relatifs aux demandes d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière, et aux demandes d'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que les bordereaux de transmission des cartes délivrées à l'appui de ces autorisations ;

- les courriers de recueil de pièces manquantes relatifs aux demandes d'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire ou des véhicules affectés au transport public de personnes ;

- les attestations d'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

- Mme Sylvie PRINCE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section sanctions et contrôle médical, pour signer les décisions portant reconstitution de points au profit des conducteurs qui ont suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les récépissés de restitution des permis invalidés pour solde nul, les relevés d'information des dossiers de conducteurs ainsi que les convocations en Commission Médicale Primaire, en Commission Médicale d'Appel et en examen médical auprès d'un médecin agréé exerçant hors Commission Médicale ;

- Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du centre de ressources échanges de permis de conduire étrangers, permis internationaux, ou en son absence ou empêchement Mme Mathilde BOIVIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du Centre de ressources échanges de permis de conduire étrangers, permis internationaux, ou en leur absence ou empêchement, Mme Françoise BRUNEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, référent fraude du Centre de ressources échanges de permis de conduire étrangers, permis internationaux, pour signer :

- les demandes d'authenticité des titres étrangers à échanger, adressées, via la valise diplomatique, aux autorités étrangères qui les ont délivrés ;

- les convocations à un examen médical pour les titulaires de permis de conduire étrangers dont la validité a expiré ou présentant des catégories lourdes, les courriers de demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire étranger ;

- les refus d'échange de permis de conduire étranger liés à l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 relatif à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen qui impose à tout titulaire d'un permis national d'en demander l'échange contre un titre français dans un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France ;

- les refus d'échange de permis de conduire étranger liés à l'application de l'article 5.I.A. de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 relatif à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace Économique Européen qui précise que « pour être échangé contre un permis français, tout permis de conduire national doit avoir été délivré au nom de l'État dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État conformément à l'article R. 222-1 du Code de la route » ;

— Mme Domitille BERTEMONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des relations avec le public, des affaires juridiques et de la coordination, pour signer :

- les bordereaux autorisant la destruction des permis de conduire français découverts, détenus par des personnes décédées ou échangés à l'étranger ;
- les courriers de transmission relatifs aux échanges de permis de conduire français à l'étranger ;
- les réponses aux demandes de relevé d'information restreint, des conducteurs établis à l'étranger ;
- les courriers en réponse relatifs à l'instruction des réexamens de demandes faisant suite à un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ayant trait aux permis de conduire, ou à une saisine, en la matière, du Défenseur des droits.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, M. Emmanuel YBORRA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'administration des étrangers, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE et de M. Emmanuel YBORRA, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Juliette DIEU, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 6^e bureau ;
- Mme Aurélie DECHARNE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du 7^e bureau ;
- Mme Michèle HAMMAD, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8^e bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9^e bureau ;
- M. François LEMATRE, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 10^e bureau ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du 11^{ème} bureau ;
- M. Djilali GUERZA, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12^e bureau.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Aurélie DECHARNE, de Mme Michèle HAMMAD, de Mme Catherine KERGONOU, de M. François LEMATRE, de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU et de M. Djilali GUERZA, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, et M. Philippe MARTIN, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- Mmes Julie HAUSS, Marine HERRERA et Elodie BERARD, attachées d'administration de l'État, directement placées sous l'autorité de Mme Aurélie DECHARNE ;
- MM. Alexandre SACCONI, Stéphane HERING, Guillaume LAGIER, Simon PETIN, Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Maëlle MELISSON, Karine PRAT et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Michèle HAMMAD ;
- Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Maureen AKOUN, attachée d'administration de l'État, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine KERGONOU ;
- M. Pierre MATHIEU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de M. François LEMATRE ;
- Mme Anne-Marie CAPO CHICHI et M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attachés d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU ;
- Mmes Zineb EL HAMDÏ ALAOUI et Frédérique SPERANZA, attachées principales d'administration de l'État, et M. Adrien LHEUREUX, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de M. Djilali GUERZA.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de Mme Anne-Marie CAPO CHICHI et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 18. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Directeur de la Police Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2020-00198 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des services actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétariat Général pour l'Administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la Police Nationale, est nommé Directeur des services actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Philippe CARON, Directeur des services actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police, directement placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'arrêté du 18 mars 2019 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros. Délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 € annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exécution du plan zonal de vidéo-protection, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligés aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au Directeur des services techniques et logistiques à la Préfecture de Police.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Frédéric VISEUR, M. Pierre-Jean DARMANIN, Conseiller d'administration, adjoint au sous-directeur des ressources et des compétences, chef du service des finances, de l'achat et des moyens, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1 pour les questions liées aux ressources humaines, administratives et financières.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Frédéric VISEUR, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire général, sous-directrice du soutien opérationnel, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la logistique, et M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des Mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Sous-direction des ressources et des compétences

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN et de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs

attributions respectives, par Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration, adjointe du chef du service des finances, de l'achat et des moyens, cheffe du Bureau de la coordination et de la performance, Mme Johanna GARCIA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances, M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat, et Mme Géraldine WERKHAUSER BERTRAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Odile LORCET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination et de la performance.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna GARCIA la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien LE DUC, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des finances.

Art. 10. — Délégation est donnée à Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes, M. Jafrez BOISARD, adjoint administratif principal 2^e classe, directement placés sous l'autorité de Mme Johanna GARCIA et M. Adrien LE DUC, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VERNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'achat.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Sandrine JOUAN, Commandant de Police, cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, et Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JOUAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels.

Sous-direction de la logistique

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Grégory TOMCZAK, commandant de gendarmerie, adjoint au sous-directeur, M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles, M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion des moyens.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PANNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Mathieu NABIS, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des moyens mobiles.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Olivier ROSSO, Commandant de Police, adjoint au chef de service du service des équipements de protection et de sécurité, M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense.

Art. 18. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mercedes FERNANDES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de gestion des moyens.

Sous-direction du soutien opérationnel

Art. 19. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jacky GOELY, commandant divisionnaire, chef du centre opérationnel des ressources techniques.

Sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France

Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France et M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication.

Art. 21. — Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marchés et hors marchés, au renouvellement, réparation et déplacement des copeurs.

Art. 22. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 20 et 21 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication.

Disposition finale

Art. 23. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Didier LALLEMENT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2020 T 10704 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement cour Saint-Éloi, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la cour Saint-Éloi, à Paris dans le 12^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de ravalement de l'immeuble situé 4, cour Saint-Éloi, à Paris dans le 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux de ravalement : jusqu'au 2 juillet 2020) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit COUR SAINT-ÉLOI, 12^e arrondissement :

— au droit du n° 4, du 2 mars 2020 au 16 mars 2020, sur 10 mètres linéaires ;

— au droit du n° 6, du 2 mars 2020 au 16 mars 2020, sur 16 mètres linéaires ;

— au droit du n° 6, du 16 mars 2020 au 2 avril 2020, sur 6 mètres linéaires.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2020

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de neuf locaux d'habitation situés 65, rue d'Anjou, à Paris 8^e.**Décision n° 20-82 :**

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 8 février 2018, par laquelle la société IXELLOR sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) neuf locaux d'une surface totale de **623,10 m²** situés dans l'immeuble sis 65, rue d'Anjou, à Paris 8^e :

- un local (T1-Lot 2) situé au RDC, d'une surface de 32,40 m² ;
- un local (W.C-Lot 5) situé au RDC, d'une surface de 4,90 m² ;
- un local (W.C-Lot 6) situé au RDC, d'une surface de 1,80 m² ;
- un local (T4-Lot 13 A) situé au 4^e étage, d'une surface de 147,90 m² ;
- un local (T3-Lot 13 B) situé au 4^e étage, d'une surface de 78,50 m² ;
- un local (T4-Lot 15 A) situé au 5^e étage, d'une surface de 122,6 m² ;
- un local (T6-Lot 17) situé au 6^e étage, d'une surface de 151,50 m² ;
- un local (T3-Lot 21) situé au 6^e étage, d'une surface de 54,40 m² ;
- un local (locaux techniques) situé 6^e étage, d'une surface de 29,10 m² ;

Vu la compensation réalisée consistant en la conversion en logements sociaux par ELOGIE SIEMP de dix locaux à un autre usage d'une surface totale de **636,40 m²** situés 26-26 bis, rue de Saint-Pétersbourg et 73, rue d'Amsterdam, à Paris 8^e :

- un local (T3 — 30) situé Bâtiment 1, escalier 2, 5^e étage, d'une surface de 65,10 m² ;
- un local (T1bis — 32) situé Bâtiment 1, escalier 2, 5^e étage, d'une surface de 38,20 m² ;
- un local (T1bis — 34) situé Bâtiment 1, escalier 2, 5^e étage, d'une surface de 32,40 m² ;
- un local (T4 — 35) situé Bâtiment 1, escalier 2, 5^e étage, d'une surface de 75,20 m² ;
- un local (T1bis — 40) situé Bâtiment 4, escalier 5, 1^{er} étage, d'une surface de 28,70 m² ;
- un local (T4 — 41) situé Bâtiment 4, escalier 5, 1^{er} étage, d'une surface de 82,40 m² ;
- un local (T1bis — 46) situé Bâtiment 4, escalier 5, 2^e étage, d'une surface de 28,90 m² ;
- un local (T4 — 47) situé Bâtiment 4, escalier 5, 2^e étage, d'une surface de 82,40 m² ;
- un local (T5 — 48) situé Bâtiment 4, escalier 5, 2^e étage, d'une surface de 106,30 m² ;
- un local (T5 duplex — 67) situé Bâtiment 4, escalier 5, 4^e étage, d'une surface de 96,80 m² ;

Le Maire d'arrondissement consulté le 22 mars 2018 ;

L'autorisation n° 20-82 est accordée en date du 29 février 2020.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

EAU DE PARIS

Délibérations du Conseil d'Administration du vendredi 28 février 2020.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

Délibération 2020-001 : Prise d'acte du bilan annuel de la régie au titre de l'exercice 2019 :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le bilan annuel de la régie au titre de l'année 2019 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

Le Conseil d'Administration prend acte du bilan annuel de la régie au titre de l'année 2019.

Délibération 2020-002 : Compte administratif 2019 budget Eau :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le budget primitif 2019 adopté en séance du Conseil d'Administration du 14 décembre 2018 ;

Vu le budget supplémentaire adopté en séance du Conseil d'Administration du 28 juin 2019 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier :

Arrête le compte financier établi par l'Agent Comptable d'Eau de Paris pour l'exercice 2019 et constate sa conformité avec le compte administratif 2019, pour le budget principal « Eau » de la régie.

Article 2 :

Approuve le compte administratif 2019 du budget principal « Eau » de la régie.

Délibération 2020-003 : Compte administratif 2019 budget activités annexes concurrentielles :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le budget primitif 2019 adopté en séance du Conseil d'Administration du 14 décembre 2018 ;

Vu le budget supplémentaire adopté en séance du Conseil d'Administration du 28 juin 2019 ;

Vu la décision modificative n° 2 adoptée au Conseil d'Administration du 20 décembre 2019 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier :

Approuve le compte administratif 2019 du budget annexe des activités concurrentielles de la régie.

Article 2 :

Arrête le compte financier établi par l'Agent Comptable d'Eau de Paris pour l'exercice 2019 et constate sa conformité avec le compte administratif 2019, pour le budget annexe des activités concurrentielles de la régie.

Délibération 2020-004 : Affectation du résultat 2019 du budget Eau :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le budget primitif 2019 adopté en séance du Conseil d'Administration du 14 décembre 2018 ;

Vu le budget supplémentaire adopté en séance du Conseil d'Administration du 28 juin 2019 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

Affecte le résultat de la section d'exploitation du budget principal d'Eau de Paris de l'exercice 2019, d'un montant cumulé de 29 609 242,47 € au compte 1068 « autres réserves ».

Délibération 2020-005 : Affectation du résultat 2019 du budget annexe des activités concurrentielles :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu le Budget Primitif 2019 adopté en séance du Conseil d'Administration du 14 décembre 2018 ;

Vu le budget supplémentaire adopté en séance du Conseil d'Administration du 28 juin 2019 ;

Vu la décision modificative n° 2 adoptée au Conseil d'Administration du 20 décembre 2019 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité l'article suivant :

Article unique :

Le résultat cumulé de la section d'exploitation du budget annexe des activités concurrentielles d'Eau de Paris de l'exercice 2019, d'un montant cumulé de 889 286,41 € est affecté au compte 1068 « autres réserves ».

Délibération 2020-006 : Opération traçabilité et maîtrise des flux — Autorisation d'engager l'opération, de lancer les avis d'appel public à la concurrence et de signer les marchés en résultant avec les entreprises retenues :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L. 1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris, modifiés ;

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15° et 16° alinéas de l'article 10 des statuts de la Régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018 ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier :

Le Conseil d'Administration approuve l'opération « Traçabilité de l'eau et maîtrise des flux ».

Article 2 :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'accord-cadre relatif marché fontainerie « traçabilité et maîtrise des flux » et autorise le Directeur Général à lancer la consultation et à signer à signer les marchés en résultant avec les entreprises retenues.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'accord-cadre n° 20S0001 relatif à la fourniture de capteurs acoustiques et autorise le Directeur Général à lancer la consultation et à signer l'accord-cadre n° 20S0001 relatif à la fourniture de capteurs acoustiques.

Article 4 :

Le Conseil d'Administration approuve la passation de l'accord-cadre n° 20S0004 relatif à la fourniture et pose de capteurs enregistreurs/transmetteurs de données autonomes et de capteurs de pression et autorise le Directeur Général à lancer la consultation et à signer l'accord-cadre n° 20S0004 relatif à la fourniture et pose de capteurs enregistreurs/transmetteurs de données autonomes et de capteurs de pression.

Article 5 :

Les dépenses afférentes seront imputées sur les exercices 2020 et suivants du budget de la régie.

Délibération 2020-007 : Déploiement d'un régime d'aides financières aux agriculteurs des aires d'alimentation de captages d'Eau de Paris pour la protection de la ressource :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la Régie Eau de Paris ;

Vu l'article 108 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la communication de la Commission Européenne 136/13 du 16 juin 2009 sur la procédure de pré-notification ;

Vu le règlement n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999, JOUE L. 140 du 30 avril 2004 relatifs à la procédure de notification.

Vu les articles L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'Administration le 15 avril 2016 ;

Vu la notification de la Commission Européenne relative à la validation du régime d'aide d'Eau de Paris ;

Vu le projet de convention de mandat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de modèle de convention de subventionnement type avec les exploitants agricoles bénéficiaires du régime d'aide annexé à la présente délibération ;

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les articles suivants :

Article premier :

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé, à signer une convention de mandat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie et des conventions de subventionnement avec les agriculteurs bénéficiaires du régime d'aide.

Article 2 :

Le Directeur Général d'Eau de Paris est autorisé, à effectuer annuellement les demandes d'aides auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie se rapportant au financement du régime d'aide d'Eau de Paris et à verser les subventions correspondantes aux agriculteurs bénéficiaires du dispositif.

Article 3 :

Les recettes et dépenses seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

« Les documents annexés sont consultables sur demande au siège statutaire d'Eau de Paris, 19, rue Neuve Tolbiac, 75214 Paris Cedex 13 ».

ÉCOLE DU BREUIL

Délibérations du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil – Séance du 11 février 2020.

Délibération 2020-1 :

Objet : Budget primitif 2020 de l'École Du Breuil

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 ;

Vu les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article unique. — Le budget primitif de la régie personnalisée École Du Breuil pour l'exercice 2020, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-annexé*, est adopté.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

* Le tableau annexé est consultable auprès des services de l'École Du Breuil.

Délibération 2020-3 :

Objet : Tableau des emplois de l'École Du Breuil

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DEVE 107 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article premier. — La présente délibération se substitue à la délibération 2019-16 du 16 décembre 2019, portant à 98 le nombre d'emplois permanents au sein de la régie personnalisée de l'École Du Breuil.

Art. 2. — Les 4 emplois identifiés dans le rapport de présentation sont intégrés au tableau des emplois, ce qui porte le nombre d'emplois à 102 emplois permanents de la régie personnalisée de l'École Du Breuil qui se répartissent par catégorie comme suit :

- Emplois de catégorie A : 43 ;
- Emploi de catégorie B : 13 ;
- Emploi de catégorie C : 46.

Art. 3. — Les emplois permanents de la régie personnalisée de l'École Du Breuil correspondent aux filières, catégories et corps suivants des personnels des administrations parisiennes :

Filière	Catégorie	Corps	Nombre d'emplois
Administrative	A	Directeur Général de la régie personnalisée	1
		Attaché d'administrations parisiennes	9
	B	Secrétaire administratif d'administrations parisiennes	7
	C	Adjoint administratif d'administrations parisiennes	10
Technique	A	Ingénieur chef d'arrondissement	1
	B	Personnel de maîtrise d'administrations parisiennes et technicien supérieur d'administrations parisiennes	5
	C	Adjoint technique d'administrations parisiennes	28
Culturelle, spécialisée et de surveillance	A (filière technique à la Ville)	Professeur certifié de l'École Du Breuil	31
	B	Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes	1
	C	Agent de logistique générale d'administrations parisiennes	7
Médico-social	A	Infirmière	1
	C (support d'AA)	Assistant-e de vie scolaire	1
			102

Modification du tableau des emplois au 6 février 2020.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

Délibération 2020-4 :

Objet : Convention relative à la mise en place d'un espace numérique de travail au bénéfice des élèves de l'École Du Breuil

Le Conseil d'Administration,

Entendu le rapport de Mme la Présidente du Conseil d'Administration ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données — Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 — rectifié ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006, modifié, portant création, au sein du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail ;

Vu le cahier des charges techniques particulier du marché de services informatiques passé par la Ville de Paris et visant à la mise à disposition, l'hébergement, l'exploitation et le déploiement d'une solution d'espaces numériques de travail pour les collèges, écoles et des lycées de la collectivité parisienne ;

Vu le Schéma Directeur des ENT ;

Vu les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article premier. — Mme la Présidente du Conseil d'Administration est autorisée à signer la convention avec figurant en annexe à la présente délibération.

Art. 2. — La dépense correspondante sera inscrite au budget de fonctionnement de l'École Du Breuil.

Pénélope KOMITES

Délibération 2020-5 :

Objet : Convention de partenariat relative à la formation biodiversité-écologie-évolution, Master 2, parcours « approche écologique du paysage » en apprentissage

La Présidente du Conseil d'Administration,

Entendu le rapport de Mme la Présidente du Conseil d'Administration ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article premier. — Mme la Présidente du Conseil d'Administration est autorisée à signer la Convention avec figurant en annexe à la présente délibération.

Art. 2. — La dépense et la recette correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'École Du Breuil.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

Délibération 2020-6 :

Objet : Programmation de voyages scolaires pendant l'année 2020-21

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 811-23 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 421-20 ;

Vu les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article premier. — La Présidente du Conseil d'Administration est autorisée à entreprendre les démarches nécessaires à l'organisation de voyages scolaires pour l'année 2020-2021.

Art. 2. — Les principes de financement combinant les contributions de l'École, des parents, de l'OCAPIAT, de l'association des parents d'élèves, du produit de ventes assurées par les élèves, sont approuvés.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

Délibération 2020-7 :

Objet : Attribution d'une indemnité kilométrique vélo aux personnels de l'École Du Breuil

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et le lieu de travail ;

Vu les décrets n° 2016-1184 du 31 août 2016 et n° 2018-716 du 3 août 2018 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du Code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des Ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et le lieu de travail ;

Vu la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 fixant la réglementation applicable en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents de la commune de Paris entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le projet de délibération en date du 6 février 2020, par lequel Mme la Présidente du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil lui propose de fixer les modalités de prise en charge d'une indemnité kilométrique vélo par les agents de l'École Du Breuil entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article premier. — Les agents de l'École Du Breuil peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la présente délibération, de la prise en charge de frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

Pour les agents qui effectuent à vélo ou à vélo à assistance électrique des trajets de rabattement vers des arrêts de transport public, cette indemnité peut être attribuée pour les trajets de rabattement effectués à vélo entre la résidence habituelle ou le lieu de travail et la station de transport public la plus proche sous réserve de justifier de l'impossibilité d'accéder à cette station par tout autre moyen de transport collectif.

Art. 2. — L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent, précisant notamment le nombre de jours par semaine pour lesquels il s'engage à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. A défaut, l'indemnité kilométrique vélo ne peut pas être prise en charge.

Il incombe à l'agent de signaler sans délai tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Art. 3. — Le montant annuel de l'indemnité est calculé, à partir du tarif unitaire fixé forfaitairement à 25 centimes d'euros par kilomètre, selon les modalités suivantes :

I — Pour les trajets définis à l'alinéa 1 de l'article 1, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours déclarés à l'article 2. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 200 € par an et par agent.

II — Pour les trajets de rabattement définis à l'alinéa 2 de l'article 1, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche, ainsi que par le nombre de jours déclarés à l'article 2. Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 60 € par an et par agent.

III — L'indemnité fixée au I et II est attribué sous réserve d'effectuer un trajet aller-retour d'au moins deux kilomètres par jour.

Art. 4. — L'indemnité kilométrique vélo est versée mensuellement. Le versement est égal à un douzième du montant annuel déterminé à l'article 3, dans la limite du montant maximal défini aux I et II de ce même article 3.

Art. 5. — La prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent, quel qu'en soit le motif. Toutefois, elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. Lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Art. 6. — L'agent qui utilise son vélo n'a pas droit au remboursement des taxes et assurances qu'il acquitte pour son vélo, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Art. 7. — Sont exclus de la prise en charge prévue à l'article 1 ci-dessus les agents qui bénéficient :

— du remboursement des frais de transport publics prévus par la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 susvisée ;

— du remboursement des abonnements souscrits au dispositif Vélib' prévu par la délibération Ville de Paris 2018 DRH 26 du 5 juillet 2018 ;

— d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;

— d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais pour se rendre sur leur lieu de travail ;

— d'un véhicule de service ou d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

Art. 8. — La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2020.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

Délibération 2020-8 :

Objet : Attribution d'une indemnité pour travail dominical régulier et d'une indemnité pour services de jours fériés à certains personnels de l'École Du Breuil

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture effectuant leur service un jour férié, ensemble le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du Ministère de la Culture ;

Vu la délibération 2018-59 du 11 juillet 2018 modifiée, portant attribution d'une indemnité pour travail dominical régulier et d'une indemnité pour service de jours fériés à certains personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 6 février 2020, par lequel Mme la Présidente du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil lui propose d'attribuer une indemnité pour travail dominical régulier et une indemnité de jours fériés à certains personnels de l'École Du Breuil ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article premier. — I — Une indemnité pour travail dominical régulier peut être attribuée aux agents soumis, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, à une obligation régulière de travail dominical, dès lors qu'ils travaillent au moins dix dimanches et appartiennent à l'un des corps, grades ou emplois suivants :

— Agents de logistique générale d'administrations parisiennes.

II — Les montants de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue au I ci-dessus et de sa majoration à partir du 11^e dimanche travaillé sont fixés comme suit :

Pour les agents de catégorie C ou de même niveau :

— indemnité au titre des 10 premiers dimanches travaillés : 962,44 € ;

— majoration pour dimanche travaillé du 11^e au 18^e dimanche travaillé 45,90 € ;

— majoration pour dimanche travaillé à partir du 19^e dimanche 52,46 €.

III — Le versement de l'indemnité et de sa majoration, prévue au II ci-dessus, s'effectue après service fait.

IV — L'indemnité pour travail dominical régulier est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour service de jour férié prévue à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — I — Une indemnité pour service de jour férié peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus qui effectuent leur service un jour férié dans le cadre de la durée annuelle du travail fixé à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé.

II — Le montant journalier de l'indemnité pour service de jours fériés prévue au I ci-dessus est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, sans pouvoir excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C, lorsque l'établissement est fermé au public. Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18 % lorsque l'établissement est ouvert au public.

III — L'indemnité pour service de jour férié est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour travail dominical prévue à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés. Ils ne sont pas pris en compte dans le nombre des dimanches prévus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation.

Art. 4. — Le versement des indemnités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus est subordonné à un contrôle automatisé. Si les agents exercent dans un lieu ou un dispositif de contrôle n'aura pas été mis en place, un relevé déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

Délibération 2020-9 :

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée École Du Breuil

Délibération 2018-11 du 17 décembre 2018.

Modifiée par : Délibération 2020 du 6 février 2020 (applicable au 1^{er} avril 2020).

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'École Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Vu la délibération 2017-58 du 6 juillet 2017 de la Ville de Paris instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018-11 du 17 décembre 2018 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Pénélope KOMITES, Présidente du Conseil d'Administration ;

Délibère :

Article premier. — Les personnels dont la liste est fixée en annexe à la présente délibération peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu d'un faisceau de critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- fonctions de pilotage ou de conception ;
- fonctions d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;

— sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- au vu de l'expérience acquise par l'agent, sans lien avec l'évolution indiciaire de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés à l'article 4 ci-après.

Pour les agents bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les attributions individuelles ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés par les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 3. — Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, mentionné dans les annexes à la présente délibération. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal.

Art. 4. — Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel prévus respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, les montants annuels minima par grade, les montants annuels maxima par groupe de fonctions sont fixés en annexes à la présente délibération.

Art. 5. — L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels et, le cas échéant, de versements complémentaires.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Art. 6. — L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

Art. 7. — L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs :

— de l'indemnité d'administration et de technicité et de la prime de rendement prévue par la délibération EDB 2018-12 du 17 décembre 2018.

Art. 8. — Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Art. 9. — La présente délibération est applicable, à compter du 1^{er} avril 2020.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

**Annexe 1 : Personnels de la régie personnalisée
École Du Breuil éligibles au RIFSEEP
CA du 11 février 2020**

1°) Pour le Directeur Général de l'Établissement :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- le montant annuel minimal est fixé à 4 200 € ;
- le montant annuel maximal est fixé à 51 760 €.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 12 940 €.

2°) Pour les chefs de service et attachés d'administrations :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 € pour les attachés ;
- 3 200 € pour les attachés principaux ;
- 3 500 € pour les attachés hors classe et chefs de service administratifs.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

— groupe 1 : fonctions de Directeur ou de responsable de pôle exerçant des missions à forte expertise ou à fort niveau managérial visant à la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement.

Montant annuel maximal : 40 290 €.

— groupe 2 : fonctions de responsable de secteur qui ne relève pas du groupe 1 ci-dessus.

Montant annuel maximal : 27 540 €.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 110 € ;
- groupe 2 : 4 860 €.

3°) Pour les secrétaires administratifs :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 € pour les secrétaires administratifs de classe normale ;
- 1 750 € pour les secrétaires administratifs de classe supérieure ;
- 1 850 € pour les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 €, 17 930 € et 19 660 € ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 €, à 2 445 € et à 2 680 € selon le grade détenu.

4°) Pour les adjoints administratifs :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 600 € pour les adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe (groupe 1) ;
- 1 350 € pour les adjoints administratifs de 1^{re} classe et adjoints administratifs principaux de 2^e classe (groupe 2) ;

Pour le groupe 1, le montant annuel maximal est fixé à 12 150 €.

Pour le groupe 2, le montant annuel maximal est fixé à 11 880 €.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1 350 € ;
- groupe 2 : 1 320 €.

5°) Pour les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 € pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe normale ;
- 1 750 € pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe supérieure ;
- 1 850 € pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 14 960 €, 15 840 € et 16 720 € ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 040 €, 2 160 € et 2 280 € selon le grade détenu.

6°) Pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 € pour les AASM de 1^{re} classe et les AASM principaux de 2^e classe ;
- 1 600 € pour les AASM principaux de 1^{re} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 €. Il est fixé à 12 150 € pour les AASM principaux de 1^{re} classe qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 €. Il est fixé à 1 350 € pour les personnels relevant du groupe supérieur.

7°) Pour les adjoints administratifs des bibliothèques :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 € pour les adjoints administratifs des bibliothèques principaux de 2^e classe ;
- 1 600 € pour les adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 € et à 12 150 € ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 € et à 1 350 € selon le grade détenu.

8°) Pour les chefs d'arrondissement et les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 750 € pour les ingénieurs et architectes ;
- 2 500 € pour les ingénieurs et architectes divisionnaires ;
- 2 900 € pour les ingénieurs et architectes hors classe et chefs d'arrondissement.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximal pour chaque groupe sont fixés comme suit :

— Groupe 1 : Fonctions de chefs de service ayant un encadrement de plusieurs bureaux et adjoints, de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef de bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante, de chargé de mission auprès du Directeur Général de l'École Du Breuil, ou fonctions à haut niveau d'expertise :

Montant annuel maximal : 36 210 €.

— Groupe 2 : Fonctions de chef de bureau ou de service, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de responsabilité d'un secteur, d'un bureau ou fonctions à forte technicité :

Montant maximal annuel : 32 130 €.

— Groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus :

Montant annuel maximal : 25 500 €.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

- Groupe 1 : 6 390 € ;
- Groupe 2 : 5 670 € ;
- Groupe 3 : 4 500 €.

9°) Pour les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 € pour les techniciens supérieurs ;
- 1 450 € pour les techniciens supérieurs principaux ;
- 1 550 € pour les techniciens supérieurs en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 14 650 €, 16 015 € et 17 480 € ; chaque groupe de fonction correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 995 €, à 2 185 € et à 2 380 € selon le grade détenu.

10°) Pour les personnels de maîtrise :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 € pour les agents de maîtrise ;
- 1 750 € pour les agents supérieurs d'exploitation.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 € et à 19 660 € ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 € et à 2 680 € selon le grade détenu.

11°) Pour les adjoints techniques d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 € pour les adjoints techniques de 1^{re} classe et les adjoints techniques principaux de 2^e classe ;
- 1 600 € pour les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 €. Il est fixé à 12 150 € pour les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 €. Il est fixé à 1 350 € pour les personnels relevant du groupe supérieur.

12°) Pour les agents de logistique générale :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 € pour les agents de logistique, pour les agents de logistique principaux ;
- 1 600 € pour les agents de logistique principaux de 1^{re} classe

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 €. Il est fixé à 12 150 € pour les agents de logistique principaux de 1^{re} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 €. Il est fixé à 1 350 € pour les personnels relevant du groupe supérieur.

Délibération 2020-10 :

Objet : Modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur certains emplois de la régie personnalisée École Du Breuil

Délibération 2020 du 11 février 2020.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 118 et 136 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'École Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Vu les délibérations emplois 2018-10 du 17 décembre 2018, 2019-16 du 16 décembre 2019 et 2020 du 6 février 2020 ;

Vu la délibération 2019 DRH 42 du 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 de la Ville de Paris portant modalités de recrutement et de rémunérations des agents contractuels ;

Vu le projet de délibération en date du 6 février 2020 par lequel Mme la Présidente lui demande d'approuver les modalités de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Pénélope KOMITES, Présidente du Conseil d'Administration ;

Délibère :

Article premier. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois permanents, si les besoins du service le justifient, ou pour assurer des fonctions particulières dans des domaines spécifiques.

Art. 2. — Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'attachés d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets, expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifique dans les domaines suivants :

- Gestion financière, gestion administrative, informatique, contrôle de gestion d'un établissement public autonome ;
- Gestion technique, patrimoniale et bâtiment d'un établissement public autonome ;
- Gestion de la paie et des marchés publics en établissement public ;
- Gestion d'un secteur de formations en lycée, en apprentissage ou en formation pour adultes ;
- Coordination et gestion de programmes de formation qualifiantes ;
- Conseiller principal d'éducation en lycée formation domaine agricole ;
- Environnement, développement durable ;
- Évènementiel, développement des formations et des partenariats.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des attachés d'administrations parisiennes doivent être à minima détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Art. 3. — Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets, expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifique dans les domaines suivants :

- Gestion financière, gestion administrative, informatique, contrôle de gestion d'un établissement public autonome ;
- Gestion technique, patrimoniale et bâtiment d'un établissement public autonome ;
- Gestion d'un secteur de formations en lycée, en apprentissage ou en formation pour adultes ;
- Environnement, développement durable, architecture ;
- Évènementiel, développement des formations et des partenariats.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes doivent être à minima détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau I (niveau 7 de la nouvelle nomenclature) dans les domaines scientifiques ou techniques ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) ou justifier de 2 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Art. 4. — Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois du corps des professeurs certifiés de l'École Du Breuil, pour exercer des fonctions d'enseignement ou de fonctions spécifiques dans :

- Enseignements préparant aux diplômes présentés au sein d'un lycée agricole : Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole — CAPA, Brevet d'Études Professionnelles Agricoles — BEPA, diplômes de l'École Du Breuil, Brevet de Technicien Agricole — BTA, ou baccalauréat professionnel, brevet de technicien supérieur agricole ;
- Tâches de coordination des enseignants, tâches techniques en relation avec l'exploitation du domaine
- Actions de formations continues.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des professeurs certifiés de l'École Du Breuil doivent être à minima détenteurs des diplômes prévus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, à niveau d'enseignement équivalent, ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Art. 5. — Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur l'emploi de secrétaire administratif, pour exercer dans les fonctions spécifiques de :

- Responsable de communication ;
- Responsable du site internet ;
- Chargé de la gestion et de l'organisation de l'évènementiel.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes doivent remplir les conditions d'inscription au concours de secrétaire administratif de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les agents contractuels recrutés conformément à l'article premier perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence, dans la limite des plafonds fixés par les délibérations les ayant instituées.

Art. 9. — Cette présente délibération est applicable à compter du 1^{er} avril 2020.

La Présidente du Conseil d'Administration

Pénélope KOMITES

POSTES À POURVOIR

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Développement et Valorisation.

Poste : Chef de projet (F/H).

Contact : Mme Alix VIC DUPONT.

Tél. : 01 42 76 67 34.

Email : alix.vicdupont@paris.fr.

Référence : Attaché n° 53264.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Sylviculture.

Poste : Responsable des productions de pépinière de pleine terre d'Achères.

Service : Service Sciences et Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine.

Contact : Serge LE BOURHIS.

Tél. : 01 45 60 79 36/06 72 90 43 48.

Email : serge.lebourhis@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 52467.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent Supérieur d'Exploitation (ASE).

Poste : Responsable des productions de pépinière de pleine terre d'Achères.

Service : Service Sciences et Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine.

Contact : Serge LE BOURHIS.

Tél. : 01 45 60 79 36/06 72 90 43 48.

Email : serge.lebourhis@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 52468.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Instructeur-trice des autorisations d'urbanisme (F/H).

Service : Service du Patrimoine de Voirie (SPV) — Section de la Gestion du Domaine (SGD).

Contact : Alexandre TELLA — Tél. : 01 40 28 71 09.

Email : alexandre.tella@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 53270.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B
(F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité
Constructions et bâtiment.**

Poste : Assistant de gestion de patrimoine immobilier public.

Service : Service du Patrimoine et de la Logistique — Division patrimoine et maîtrise d'ouvrage.

Contact : Pascale GERMAIN, Cheffe de la division.

Tél. : 01 55 78 19 29 / 19 02.

Email : pascale.germain@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 53305.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B
(F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) —
Spécialité Constructions et bâtiment.**

Poste : Assistant de gestion de patrimoine immobilier public.

Service : Service du Patrimoine et de la Logistique — Division patrimoine et maîtrise d'ouvrage.

Contact : Pascale GERMAIN, Cheffe de la division.

Tél. : 01 55 78 19 29 / 19 02.

Email : pascale.germain@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 53310.

**Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des
Territoires. — Avis de vacance d'un poste de
coordinateur des conseils de quartier (F/H).**

Corps (grades) : agent de catégorie B.

Poste numéro : 53319.

Spécialité : sans spécialité.

Correspondance fiche métier : Coordinateur-riche des conseils de quartier.

Localisation :

Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires — Service : Mairie du 15^e arrondissement — 31, rue Péclet, 75015 Paris.

Accès : Métro : Vaugirard — Bus : 70 — 80 — 88-39.

Description du bureau ou de la structure :

Le bureau est composé de 2 agents contractuels (F/H) de catégorie B.

Nature du poste :

Intitulé du poste : Coordinateur-ice des conseils de quartier.

Contexte hiérarchique : placé-e sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Services et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de Cabinet.

Encadrement : non.

Activités principales : Interlocuteur-riche privilégié-e des conseillers de quartiers, vous assurez le lien permanent entre la municipalité, les services et les conseillers de quartier, en relation directe avec la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arrondissement en charge de la démocratie locale. Vous faites fonctionner les conseils de quartier de l'arrondissement, structures composées majoritairement d'habitants, d'associations et d'élus référents.

Vous accompagnez les activités et les projets des conseils de quartier : diffusion de l'information, participation à l'élaboration de support d'information et de communication, centralisation et transmission aux interlocuteurs compétents (élus, services...) des demandes, projets et doléances des conseils, suivi du tableau de bord de l'état des demandes.

Vous facilitez la mise en œuvre des projets (études participatives, animations locales, actions culturelles, etc.).

Vous suivez l'utilisation des budgets des conseils (investissement et fonctionnement).

Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux, travaillez à l'articulation entre les différents conseils de quartier au sein de l'arrondissement et contribuez activement aux actions engagées au niveau parisien en matière de concertation publique et à celles liées au budget participatif.

Vous êtes par ailleurs chargé-e des missions de secrétariat des conseils : convocations, rédaction de comptes-rendus, mise sous pli, réservation de salles, tenue de fichiers des conseils de quartier (constitution et mise à jour fréquentes).

Vous participez aux réseaux des coordinateurs des conseils de quartier animé par la Mission Participation Citoyenne, qui favorise le développement de la démocratie locale à Paris.

L'intéressé-e sera amené-e en tant que de besoin à participer à la préparation des phases d'idéation, de sélection des projets et de vote public au titre du Budget participatif.

Spécificités du poste / contraintes : mobilité et disponibilité.

Profil souhaité :

Qualités requises :

— N° 1 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse et sens de l'organisation ;

— N° 2 : Intérêt pour la démocratie locale, le développement de la citoyenneté et la vie locale ;

— N° 3 : Aptitude au travail en équipe, capacité d'autonomie et d'initiative, sens des relations humaines et publiques ;

— N° 4 : Connaissance de l'organisation de la Ville de Paris et capacité d'intégration à cet environnement.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaité-e-s : Expériences associatives appréciées.

Connaissances professionnelles :

— N° 1 : Maîtrise des outils bureautiques et d'Internet.

Contact :

Mmes Géraldine BIAUX et Claire JODRY.

Tél. : 01 42 76 55 53.

Bureau : 30 A — Email : geraldine.biaux@paris.fr.

Service : Mission participation citoyenne — 4, rue Lobau, 75004 Paris.

Poste à pourvoir à compter du : 6 juin 2020.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA